

UNION MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

DECISION N° CM/UMOA/006/06/2013 PORTANT ADOPTION DES ORIENTATIONS RELATIVES A
LA PROMOTION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS LES ETATS MEMBRES
DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15, 17 et 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 42, 43 et 60 ;
- Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire tenue à Dakar le 28 juin 2013, sur la promotion des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Dakar le 28 juin 2013 ;

DECIDE :

Article premier :

Les orientations relatives à la mise en œuvre du projet de promotion des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), annexées à la présente décision dont elles font partie intégrante, sont adoptées.

La BCEAO est chargée de la conduite du projet avec l'appui de partenaires techniques et financiers, dont la Société Financière Internationale (IFC), conformément aux orientations visées à l'alinéa premier.

Article 2 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) sont invités à mettre en application les recommandations ci-après :

- adopter, dans les meilleurs délais, le projet de loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit ;
- mettre en place, en temps utile, un dispositif d'éducation financière des consommateurs ;
- maintenir la dynamique de concertation entre les acteurs impliqués y compris les grands facturiers et leurs autorités de tutelle, en particulier, celles des sociétés de téléphonie mobile ;
- sensibiliser les structures gérant les données publiques au niveau des Etats membres, en vue de leur adhésion au projet ;
- assurer l'appui effectif des Administrations publiques compétentes à la BCEAO et aux Bureaux d'Information sur le Crédit, à toutes les phases de la mise en œuvre du projet.

Article 3 :

Les Etats membres de l'UMOA sont invités à prendre les dispositions nécessaires en vue de la délivrance, aux Bureaux d'Information sur le Crédit et à la BCEAO, de toute autorisation requise, le cas échéant, dans le cadre de la mise en œuvre, sur leur territoire, des dispositions légales ou réglementaires relatives au traitement des données personnelles.

Article 4 :

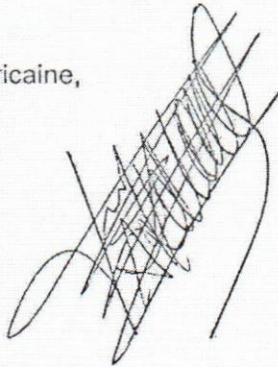
Le Gouverneur de la BCEAO est chargé du suivi de l'application de la présente Décision.

Article 5 :

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juin 2013

Pour le Conseil des Ministres
de l'Union Monétaire Ouest Africaine,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Abdel Karim KONATE', written in a cursive style with some overlapping lines.

Abdel Karim KONATE
Ministre des Finances
de la République du Mali

UNION MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

ANNEXE A LA DECISION N°CM/UMOA/006/06/2013 PORTANT ADOPTION DES ORIENTATIONS
RELATIVES A LA PROMOTION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS LES ETATS
MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

GRANDES ORIENTATIONS POUR LA PROMOTION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

- l'activité de Bureau d'Information sur le Crédit (BIC) ou « Credit Bureau » sera opérée sur une base régionale, à savoir que tout BIC agréé aura l'obligation de recueillir et de traiter les données de l'ensemble des fournisseurs de données assujettis dans les Etats membres de l'Union ;
- les BIC seront des structures à statut privé. Outre son siège social à établir dans le pays membre de l'Union de son choix, le BIC devra marquer une présence physique dans chaque Etat au moyen, soit d'un bureau de représentation, d'une succursale ou d'une filiale ;
- l'ouverture de la procédure d'agrément d'une société en qualité de BIC interviendra à l'issue d'une présélection effectuée par la BCEAO par appel d'offres. A cet égard, la BCEAO pourra limiter le nombre de BIC en activité dans les Etats membres de l'UMOA, en fonction du volume d'activité des fournisseurs de données, notamment les Etablissements de crédit et les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) et de la taille du marché sur lesquels ils interviennent ;
- l'activité des BIC cohabitera avec la Centrale des Risques de la Banque Centrale en l'approvisionnant en données pour des besoins spécifiques au contrôle monétaire et à la supervision bancaire ;
- la base des données du « Credit Bureau » devra être obligatoirement localisée dans un Etat membre de l'UMOA ;
- l'activité sera mise en œuvre suivant le modèle indirect de collecte des données des assujettis, à savoir l'utilisation de la BCEAO comme interface entre les assujettis et le « Credit Bureau », conformément aux attributions de la BCEAO en matière de collecte et de diffusion de statistiques et d'informations telles que fixées par les articles 31 et 32² de ses Statuts et les articles 53 et 54 de la loi bancaire, d'une part, ainsi que des exigences d'une réglementation harmonisée des « règles générales d'exercice de la profession bancaire et financière ainsi que des activités s'y rattachant » stipulées par l'article 34 du Traité de l'UMOA, d'autre part ;
- le système d'identification des clients des banques et des SFD reposera sur la technologie biométrique. La gestion du dispositif sera assurée par la BCEAO qui pourra sous-traiter l'édition des cartes biométriques. Cependant, ce choix pouvant être contraignant pour la mise en œuvre du projet dans les délais souhaités, il est suggéré de laisser la faculté aux BIC, à titre transitoire, de recourir aux moyens d'identification généralement usités dans l'industrie du partage d'information sur le crédit ;
- le champ des données à collecter privilégiera, dans une première étape, les données sur le crédit provenant des établissements supervisés par la BCEAO et la Commission Bancaire (établissements de crédit et SFD de grande taille au travers de la Centrale des Risques des SFD) ainsi que les informations sur les prêts aux secteurs privé et public accordés par la BOAD (à l'exception des prêts aux Etats). Toutefois, la faculté sera offerte aux SFD de petite taille de participer au dispositif d'échange d'information, à leur demande, au travers de leur Centrale des Risques, sous réserve que leurs systèmes d'information de gestion répondent aux critères retenus en la matière. Les spécifications des formats de données du « Credit Bureau »

2 Article 32 des Statuts de la BCEAO : « la Banque Centrale est chargée de promouvoir et d'harmoniser, en tant que de besoin, des règles et pratiques régissant la collecte, l'établissement, la gestion et la diffusion des statistiques dans les domaines relevant de sa compétence ».

s'appliqueront au développement de la « Centrale des Risques des SFD » en vue d'une intégration future de ces données. Dans une seconde phase du projet, le champ de collecte pourra être élargi aux données non traditionnelles des grands facturiers (téléphone eau, électricité). A cet égard, le chronogramme de mise en œuvre de cette seconde phase devra être déterminé dans les meilleurs délais possibles, pour permettre notamment aux grands facturiers de prendre les dispositions appropriées en vue de préparer leur participation au système ;

- la supervision de l'activité de « Credit Bureau » sera assurée par la BCEAO, qui pourra s'appuyer, au besoin, sur le Secrétariat Général de la Commission Bancaire.
-